ART. 10 N° 962

## ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

## **AMENDEMENT**

N º 962

présenté par

Mme Duflot, Mme Abeille, Mme Allain, M. Amirshahi, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton, M. Coronado, M. Mamère, M. Noguès, M. Roumégas et Mme Sas

-----

## **ARTICLE 10**

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A À la fin de l'article 432-14, les mots : « et les délégations de service public » sont remplacés par les mots : « les délégations de service public et les contrats de partenariat » ; ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Comme le soulignait le rapport remis par Jean-Louis Nadal en janvier 2015 : « en dépit d'une extension aux marchés à procédure adaptée accomplie par la jurisprudence, ni les contrats de partenariats public-privé, ni les opérations relevant de l'ordonnance du 6 juin 2005 ne sont aujourd'hui visés par le code pénal. »

L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics n'a pas modifié cette disposition pénale pour inclure les contrats de partenariat. Une telle évolution apparaît pourtant nécessaire.